

Prorogation: l'exigence par des autorités ayant donné leur accord par la réad. de l'intéressé, d'être prévenues 48h avant le j. de la remise, n'entre pas dans le champ d'application de L552-8 Caseda

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00873	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 28 Avril 2007, à 10 H 00, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

en présence de KOODUN Boodhun, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12 avril 2007 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] S [REDACTED]  
né le 12 Février 1984 à LUDIANA (INDE)  
de nationalité Indienne

Pour copie conforme  
Le Greffier,

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 12 avril 2007 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 27 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. ROUSSEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me BERTHE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article l 552-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ne trouve à s'appliquer limitativement que dans le cas de l'intervention à bref délai de moyens de transport ou de la délivrance à bref délai des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ;

Que l'exigence des autorités belges, qui ont donné leur accord pour la réadmission de l'intéressé le 25 avril 2007, d'être prévenues 48 heures ouvrables avant le jour prévu pour la remise à la frontière n'entre pas dans les prévisions du texte précité ;

www.debase.fr

JUD. - 2874E - 28-04-2007 - S

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 28 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

  
Pour copie conforme  
Le Greffier,